



**PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR**

Préfecture des Côtes d'Armor  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
Bureau du Développement Durable

**ARRETE COMPLEMENTAIRE  
portant sur la mise en conformité IED  
de l'installation classée pour l'environnement**

**SAS NICOL ENVIRONNEMENT – PLERIN - « Le Grognet »**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,
- VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 autorisant la SAS NICOL ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de PLERIN,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- VU le dossier de mise en conformité transmis à l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2015,
- VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 27 juin 2016,
- VU le projet d'arrêté porté le 17 octobre 2016 à la connaissance du demandeur,
- VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 30 septembre 2016,
- VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 27 octobre 2016,

**CONSIDÉRANT** que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3540 et qu'il n'y a pas de conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique,

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de document technique de référence (BREF) relatif aux installations de stockage de déchets, l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux tient lieu de Meilleures Techniques Disponibles (MTD),

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation,

**CONSIDÉRANT** que l'élaboration d'un rapport de base est requise systématiquement par le guide méthodologique relatif à l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED (version 2.2) pour les sites du secteur des déchets dont les sites de stockage de déchets non-dangereux font partie,

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'encadrer l'exploitation des installations par des prescriptions relatives notamment :

- aux valeurs limites d'émissions,
- à la surveillance des émissions et à la transmission de cette surveillance,
- à la surveillance et la gestion des déchets,
- à la protection du sol et des eaux souterraines,
- à la surveillance périodique des eaux souterraines,
- aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif des installations,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 10 août 2007 autorisant la société SAS NICOL ENVIRONNEMENT située au lieu-dit Le Grognet sur la commune de PLERIN à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et inertes est complété et modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### **ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 est complété comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2760-2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux	-
3540	A	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	80 000 tonnes

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des Installations Classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	3540	5.4	Pas de BREF applicable au jour de la notification du présent arrêté Rubrique sans conclusions sur les MTD

### **ARTICLE 3. RAPPORT DE BASE**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet un état des lieux de la pollution des eaux souterraines (rapport de base) et propose les mesures appropriées de gestion pour traiter les éventuelles zones polluées identifiées.

### **ARTICLE 4 - CESSATION D'ACTIVITÉ**

Un article 4.4 est ajouté après l'article 4.3 de l'annexe I l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

#### **ARTICLE 5 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE RUISSELLEMENT AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

L'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 est modifié comme suit :

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-après définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (eaux de ruissellement)

Paramètre	Concentration maximale
MES	100 mg/l si flux journalier < 15 kg/j 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l si flux journalier < 100 kg/j 125 mg/l au delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 mg/l si flux journalier < 30 kg/j 30 mg/l au delà
Azote global	30 mg/l (concentration moyenne mensuelle) si flux journalier > 50 kg/j
Phosphore total	2 mg/l si flux de 0,5 à 8 kg/j 1 mg/l si flux > 8 kg/j
Phénols	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux <sup>1</sup> dont :	15 mg/l
Cr6+	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

<sup>1</sup> Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

## **ARTICLE 6 - GESTION DES DECHETS**

Un chapitre VI est ajouté à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 :

#### **6-1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **6-2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **6-3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **6-4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **6-5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

## **6-6 Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **ARTICLE 7 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT**

L'article 2.9 est ajouté après l'article 2.8 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

## **ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

Un chapitre VII est ajouté à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 :

### **8-1 Programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses

émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

### **8-2 Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **8-3 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

L'autosurveillance comprend au minimum :

#### Suivi de la qualité des rejets au milieu naturel :

- en phase d'exploitation (phase d'admission et de stockage de déchets) : analyse trimestrielle de l'ensemble des paramètres listés à l'article 5 du présent arrêté.
- en phase de suivi (période où le site ne reçoit aucun déchet) : au moins une analyse semestrielle sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 5 du présent arrêté.

#### Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant installe sur le site un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué d'au moins 3 puits de contrôle (1 en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval). Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le suivi est assuré sur chacun des piézomètres pour l'ensemble des paramètres listés à l'article 5 du présent arrêté, à une fréquence minimale d'une fois tous les 5 ans. Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an (en période « basses eaux » et en période « hautes eaux ») en phase d'exploitation et en phase de suivi.

### Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour les registres des déchets prévus par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement  
Les registres peuvent être contenus dans des documents papier ou informatiques.  
Ils sont conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition des autorités compétentes.

### **8-4 Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **8-5 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément à l'article 8.3, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses effectuées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 8.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

### *Article 9 - Réexamen périodique*

Un chapitre VIII est ajouté à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 :

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet des Côtes d'Armor, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen.

En l'absence de BREF de référence, les performances de l'installation seront comparées aux meilleures techniques disponibles déterminées en tenant compte de la définition et des critères précisés à l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE.

Le réexamen interviendra lorsque l'évolution des meilleurs techniques disponibles permettra une réduction sensible des émissions, conformément au II de l'article R515-70 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
  - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
  - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
  - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

#### **ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

#### **ARTICLE 11 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise

à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PLERIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PLERIN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Côtes d'Armor - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS NICOL ENVIRONNEMENT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAS NICOL ENVIRONNEMENT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée de un an.

#### **ARTICLE 12 - EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de PLERIN et à la société SAS NICOL ENVIRONNEMENT.

Saint-Brieuc, le 04 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Frédéric DOUÉ